



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement

Saint-Denis, le 26 juillet 2021

ARRÊTÉ N° 2021 –1452/SG/DCL

Ordonnant à la société SERVANT TERRASSEMENT (SE.TE), pour ses installations classées sises sur les parcelles cadastrées 208 à 211 section AX, sur le territoire de la commune de Saint-André, le paiement d'une amende administrative et d'une astreinte journalière

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1353 du 15 juillet 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-2168/SG/DRECV du 25 octobre 2017 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative, à la société TTC EGB pour ses activités de stockage de déchets non dangereux non inertes, de transit et de concassage de matériaux qu'elle exerce sur les parcelles cadastrées 208 à 211 section AX de la commune de Saint-André ;
- VU la liquidation judiciaire de la société TTC EGB, gérée par M. SERVANT Janick, en date du 27 juin 2018 ;
- VU la reprise des activités sur le site par la société SERVANT TERRASSEMENT (SE.TE), immatriculée sous le numéro SIREN 814 400 115, dont le gérant est M. SERVANT Janick ;
- VU l'arrêté n°2019-2038/SG/DRECV en date du 21 mai 2019 ordonnant la suppression des installations pour ses activités de stockage de déchets, de transit de produits minéraux par la société SE.TE, sur les parcelles cadastrées 208 à 211 section AX, Chemin Grand Canal, sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 juin 2021, référencé SPREI/UM3S/SCW/71-1252/2021-1010, relatif au contrôle sur site réalisé le 29 avril 2021, et transmis à la société SE.TE par courrier du 02 juin 2021, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU la transmission du projet d'arrêté à la société SE.TE en date du 23 juin 2021 et valant contradictoire ;
- VU l'absence d'observation de la société SE.TE sur ce projet d'arrêté ;
- VU les observations sur ce projet d'arrêté adressées par maître Philippe BARRE, avocat à la cour, mandaté par la société SE.TE, à la DEAL par courrier en date du 15 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2019-2038/SG/DRECV du 21 mai 2019 susvisé prévoit en son article premier « suppression » dans les délais indiqués ci-après, à compter de la notification dudit arrêté :

- la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la transmission au préfet, dans un délai d'un mois, d'un mémoire de réhabilitation requis à l'article R.512-46-27 et suivants du code de l'environnement ;
- la remise du site, dans un délai de deux mois, dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du type d'usage prévu pour le site de l'installation dans les documents d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2019-2038/SG/DRECV du 21 mai 2019 susvisé prévoit en son article n°2 « délai » que l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'article 1 dudit arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors du contrôle du 29 avril 2021, que :

- la mise à l'arrêt définitif n'a pas été mise en œuvre, et ce dans les formes définies par l'article R.512-46-25 du code de l'environnement,
- le site n'a pas été remis dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, en prenant en compte le type d'usage prévu pour le site dans les documents d'urbanisme en vigueur,
- l'exploitant n'a pas transmis au préfet le dossier de remise en état attendu conformément au code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence la société SE.TE ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019-2038/SG/DRECV en date du 21 mai 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect est de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 susvisé, notamment en matière de pollution des sols et de modification des écoulements naturels des eaux de ruissellement en cas d'évènement pluvieux, mais aussi du point de vue de l'impact paysager de par la présence de zones de stockage de déchets inertes et/ou matériaux minéraux sur une superficie totale supérieure à 5 000 m² mais inférieure à 10 000 m² ;

CONSIDÉRANT que les éléments apportés par maître Philippe BARRE, mandaté par la société SE.TE, par courrier du 15 juin 2021, ne remettent pas en cause les constats de l'inspection réalisés sur le site le 29 avril 2021, ni la responsabilité de la société SE.TE au regard de ceux-ci ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu, en application des dispositions du II de l'article L.171-7, d'appliquer les mesures de sanction inscrites au II de l'article L.171-8, à savoir notamment ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 euros et d'une astreinte administrative journalière au plus égale à 1500 euros, au titre du non-respect de l'arrêté préfectoral n°2019-2038/SG/DRECV du 21 mai 2019 susvisé, dont les montants sont proportionnés à la gravité des manquements constatés et tient compte de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Exploitant

La société SE.TE, dénommée ci-après l'exploitant et représentée par M. SERVANT Janick, dont le siège social se situe au 1060 chemin Grand Canal – 97 440 Saint-André, fait l'objet des sanctions fixées par le présent acte, pour ses installations implantées sur les parcelles cadastrées 208 à 211 section AX, de la commune de Saint-André.

ARTICLE 2 : Amende

La procédure d'amende administrative prévue par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de l'exploitant du fait du non-respect dans les délais impartis de l'arrêté préfectoral n°2019-2038/SG/DRECV du 21 mai 2019 susvisé, et notamment les dispositions rappelées à l'article 4 du présent arrêté, en application de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

À cet effet, le paiement d'une amende de quinze mille euros (15 000 €) est rendu exécutoire immédiatement auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion dès la notification du présent acte.

ARTICLE 3 : Astreinte administrative

La procédure de l'astreinte journalière prévue par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de l'exploitant au titre du non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019-2038/SG/DRECV du 21 mai 2019 susvisé.

Chaque montant est défini à l'article 4 du présent acte, et ce indépendamment jusqu'à la satisfaction des dispositions concernées.

Les paiements seront fixés par un ou plusieurs arrêtés préfectoraux jusqu'à la satisfaction desdites dispositions.

ARTICLE 4 : Détail des astreintes

Les dispositions attendues au titre de l'article 3 du présent arrêté sont les suivantes :

Ind.	Prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2019-2038/SG/DRECV du 21 mai 2019 susvisé	Montant de l'astreinte journalière
1	<p>Article 1 : « suppression [...] <i>L'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement. [...].</i> »</p> <p>Article 2 : « délai : <i>Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.</i> »</p>	<p>Le montant de l'astreinte journalière pour les prescriptions rappelées ci-contre est fixé à 100 €/jour (cent euros)</p>
2	<p>Article 1 : « suppression [...] <i>Il transmet au préfet dans un délai de un mois un mémoire de réhabilitation requis à l'article R.512-46-27 précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts susmentionnés.</i> »</p> <p>Article 2 : « délai : <i>Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.</i> »</p>	<p>Le montant de l'astreinte journalière pour les prescriptions rappelées ci-contre est fixé à 100 €/jour (cent euros)</p>
3	<p>Article 1 : « suppression [...] <i>Il remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du type d'usage prévus pour le site de l'installation dans les documents d'urbanisme en vigueur, et ce, dans un délai de deux mois, en application des dispositions des articles R.512-46-27 et suivants, du code de l'environnement. [...].</i> »</p> <p>Article 2 : « délai <i>Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.</i> »</p>	<p>Le montant de l'astreinte journalière pour les prescriptions rappelées ci-contre est fixé à 200 €/jour (deux cents euros)</p>

Le montant total de l'astreinte journalière est fixé à quatre cents euros par jour (400 €/jour). À cet effet, la date de départ prise en compte pour le paiement des astreintes journalières dont les montants sont indiqués au présent article est fixée à partir de la notification du présent arrêté.

Toutefois, il est sursis à l'exécution des astreintes mentionnées aux indices n°1 à 3 pendant une durée de 3 mois. Si les dispositions indiquées à ces indices sont intégralement respectées à l'échéance de ce délai, les sommes relatives à ces astreintes ne seront pas recouvrées. Dans la négative, le recouvrement intégral sera réalisé à partir de la notification du présent acte.

ARTICLE 5 : Délais

Les astreintes journalières prennent effet à compter de la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à la satisfaction des dispositions les concernant et mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une période minimale de cinq ans.

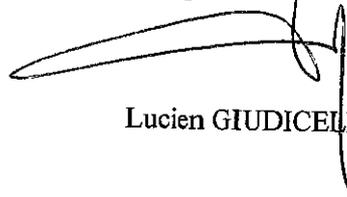
ARTICLE 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-André ;
- M. le sous-préfet de Saint-Benoît ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Pierre



Lucien GIUDICELLI